



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Nostang (56)**

N° : 2022-010307

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010307 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nostang (56), reçue de la mairie de Nostang le 5 décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 2 février 2023 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Nostang :

- abritant une population de 1 576 habitants répartis sur 657 logements principaux (INSEE 2019), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été arrêtée le 21 novembre 2022 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, assurant la compétence pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement aux capacités du réseau épuratoire (réseau et station de traitement), et au respect des normes de rejets dans le milieu naturel ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, dont la disposition H3 prescrit la diminution du risque de contamination lié à la collecte et au transfert des eaux usées, et vise un objectif d'atteinte d'un classement A sur l'ensemble des zones conchylicoles professionnelles et un classement à minima en « site toléré » pour les zones de pêche à pied récréative ;
- concerné par trois masses d'eau de surface réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station communale de traitement des eaux usées, est celle du Pont du Roc'h, en bon état écologique, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le maintien du bon état écologique depuis 2021 ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles et par des zones de pêche professionnelle et de loisir faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux moyen au niveau de la zone de la rivière d'Etel/La Cote (classe B pour les coques et palourdes nécessitant une purification avant mise en vente, et vente interdite pour les moules en 2022), avec une pêche à pied interdite depuis 2018 sur l'anse de Kerihuelo et le bras de Nostang, étendue provisoirement aux zones en aval en 2022 ;
- concerné par le site Natura 2000 de la Ria d'Etel (directive habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de l'estuaire de la rivière d'Etel, et trois ZNIEFF de type 1, dont celle des vases salées de Sainte-Hélène, constituant l'exutoire des bassins versants de la commune ;
- concerné par le risque de submersion marine ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants (EH), atteignant en pointe une charge polluante entrante de 80 % de sa capacité (800 EH), et une charge hydraulique entrante en pointe de 141 % (2021), déclarée non conforme en performances en 2018 et 2021, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Pont du Roc'h au sein du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2, et à proximité de la ZNIEFF de type 1 susvisée ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 204 nouveaux logements, dont 180 sur le bourg, à l'horizon 2032 (+ 31%), et l'ouverture de 2,5 ha de zone d'activités reliées au réseau d'assainissement collectif, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 220 EH sur l'assainissement collectif, soit au moins 102 % de la capacité nominale de la station en pointe à l'horizon 2032 ;

Considérant que le calcul des incidences du futur zonage s'appuie sur une capacité de la station portée à 1 200 EH en 2005, qui n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance, ni d'une autorisation correspondant à ce nouveau dimensionnement, ce qui ne permet pas de justifier d'une absence d'incidence sur le milieu récepteur des aménagements réalisés et de leur fonctionnement ;

Considérant que les perspectives d'augmentation de charge sur la station s'appuient sur des prévisions qui nécessitent d'être justifiées (1,5 habitants par logement) au regard des données de l'INSEE (2,4 habitants en moyenne par logement sur la commune en 2019) et du taux d'occupation habituellement retenu pour les logements neufs (2,8 à 3 habitants par logement), et n'intègrent pas la charge polluante générée par la zone d'activités de Locmaria jugée négligeable à horizon 2032 (alors qu'elle est estimée à 50 EH) ;

Considérant que le projet conduisant à une augmentation significative de la charge entrante de la station de traitement des eaux usées, aboutissant à une saturation probable de sa capacité nominale avant l'échéance du PLU, est susceptible d'avoir des incidences notables sur un milieu récepteur particulièrement sensible ;

Considérant que le littoral de Nostang présente une qualité bactériologique dégradée ayant conduit à l'interdiction de la pêche à pied depuis 2018 sur le bras de Nostang et l'anse de Kerihuelo, étendue de manière temporaire à la zone de la rivière d'Etel/ la Cote en juin 2022, ne présentant pas d'évolution favorable depuis plusieurs années, provenant notamment des systèmes d'assainissement collectifs, et non collectifs (ANC) non conformes présents sur la frange littorale ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de démontrer que les objectifs de retour à un bon état des eaux littorales fixés par le SAGE pourront être atteints, que seront possibles la pêche à pied de loisir et une vente directe sans épuration préalable pour les espèces fouisseuses sur les zones conchylicoles professionnelles ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets futurs de la station de traitement des eaux sur la qualité du cours d'eau récepteur situé en amont immédiat de milieux sensibles, pour lequel il serait nécessaire d'obtenir de plus amples informations ;

Considérant que, bien que la commune s'inscrive dans un schéma directeur d'assainissement des eaux usées en 2021/2022, l'absence de données temporelles et quantitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement, compte tenu des dépassements hydrauliques actuellement observés, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, corrélativement à l'augmentation de la charge hydraulique prévue résultant du projet d'extension du zonage ;

Considérant que le manque d'éléments sur la localisation des installations d'assainissement non collectifs non conformes, et le caractère inabouti de la démarche en cours de classement d'une partie du territoire communal en zone à enjeux sanitaires, et sur la nature et le calendrier des mesures envisagées dans ce cadre, ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nostang (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nostang (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du ZAEU et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 3 février 2023

Pour la MRaE de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr